

Municipalité de  
Lac Sainte-Marie



Municipalité de Lac-Sainte-Marie  
MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec  
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97  
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0  
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691  
[yblanchard@lac-sainte-marie.com](mailto:yblanchard@lac-sainte-marie.com)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

## AVIS PUBLIC

---

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Règlement # 2018-02-002 décrétant une dépense et un emprunt de 760 517.00 \$ pour la réfection du chemin Lac-Vert, Phase 1 et des travaux connexes a été adopté à la Séance ordinaire du conseil le 14 février 2018 et approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Donné à Lac Sainte-Marie le 15 mars 2018.

Yvon Blanchard  
Directeur général

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, directeur général de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 15 mars 2018.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 15<sup>ème</sup> jour de mars de l'an deux mille dix-huit

Yvon Blanchard  
Directeur général



**La Municipalité de  
Lac Sainte-Marie**

Canada  
Province de Québec  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

---

**Règlement # 2018-02-002**

---

**Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 760 517.00 \$ pour la réfection du chemin Lac-Vert, Phase 1 et des travaux connexes**

---

**Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 14 février 2018, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

**Par conséquent**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le Règlement N° 2018-02-002 concernant la réfection du chemin Lac-Vert – Phase 1 et travaux connexes soit adopté en qu'en conséquence le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1.**

Le conseil est autorisé à effectuer la réfection du chemin du Lac-Vert – Phase 1 et des travaux connexes selon les plans et devis préparés par le Service de génie municipal de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, portant les numéros LSM - 1702, en date du 15 janvier 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'ingénieur Éric Saumure en date du 15 janvier 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 760 517.00 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 760 517.00 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**


Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Gary Lachapelle  
Maire

  
Yvon Blanchard  
Directeur général